

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement en matière Civile No. 2025TADCH01/00076

Numéro du rôle TAD-2024-00901

Audience publique du mardi, 6 mai 2025.

Composition:

Lexie BREUSKIN,	1 ^{er} Vice-Président,
PERSONNE2.)les PETRY,	Vice-Président,
Anne MOUSEL,	Juge,
Cathérine ZEIMEN,	Greffière.

E N T R E

PERSONNE1.), sans état connu, demeurant à L-ADRESSE1.) ;

partie appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Luana COGONI d'Esch-sur-Alzette du 15 juillet 2024 ;

comparant par **Maître Daniel BAULISCH**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch ;

E T

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à.r.l., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions ;

partie intimée aux fins du prédit exploit COGONI ;

comparant par **Maître Perrine LAURICELLA**, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LE TRIBUNAL

Par exploit d'huissier du 15 juillet 2024, PERSONNE1.) a interjeté appel contre le titre exécutoire D-OPA2-1357/24 du tribunal de paix de Diekirch 26 juin 2024 et a assigné la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) Sàrl à comparaître le jeudi, 1^{er} août 2024 à 15.00 heures, (audience de vacation) devant le tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière d'appels de la justice de paix.

Suite à trois refixations, l'affaire a été retenue à l'audience publique du 18 mars 2025.

À l'audience, Maître Janete SOARES, avocat, en remplacement de Maître Daniel BAULISCH, avocat à la Cour, les deux demeurant à Diekirch, et Maître Perrine LAURICEALLA, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, ont été entendues en leurs explications et moyens.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et le prononcé du jugement fut fixé à l'audience publique du 5 mai 2025 lors de laquelle fut rendu le

jugement

qui suit :

Par ordonnance conditionnelle de paiement n° D-OPA2-1357/24 du tribunal de paix de Diekirch du 22 avril 2024, il a été ordonné à PERSONNE1.) de payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) Sàrl (désignée ci-après comme « SOCIETE1.) Sàrl ») le montant de 8.225,22 euros avec les intérêts légaux à partir du jour de la notification de l'ordonnance jusqu'à solde.

Par titre exécutoire n° D-OPA2-1357/24 du tribunal de paix de Diekirch du 26 juin 2024, la prédite ordonnance conditionnelle de paiement a été rendue exécutoire.

Par exploit d'huissier du 15 juillet 2024, PERSONNE1.) a interjeté appel contre le titre exécutoire n° D-OPA2-1357/24 du 26 juin 2024, aux fins de voir, par réformation du titre exécutoire entrepris, décharger PERSONNE1.) de toute condamnation intervenue. Il demande encore de condamner SOCIETE1.) Sàrl à payer le montant de 3.000 euros sur base de l'article 6-1 du Code civil, ainsi qu'une indemnité de procédure de 2.250 euros sur base de l'article 240 du nouveau Code de procédure civile.

Recevabilité

Aux termes de l'article 139 du nouveau Code de procédure civile, « *Au cas où aucun contredit n'a été formé, et après l'expiration du délai de trente jours imparti au débiteur en application de l'article 133, le créancier pourra requérir que l'ordonnance conditionnelle de paiement soit rendue exécutoire. (...) Le juge de paix fera droit à la demande s'il constate que la procédure a été régulièrement suivie et rendra l'ordonnance exécutoire. L'ordonnance ainsi rendue exécutoire produira les effets d'un jugement contradictoire.* ».

En l'espèce, il est constant qu'aucun contredit n'a été formé par PERSONNE1.) contre l'ordonnance conditionnelle de paiement n° D-OPA2-1357/24 rendue à son encontre le 22 avril 2024.

Par conséquent, l'ordonnance conditionnelle de paiement n° D-OPA2-1357/24 du 22 avril 2024 a été rendue exécutoire par le tribunal de paix de Diekirch en date du 26 juin 2024.

L'ordonnance ainsi rendue exécutoire équivaut à un jugement rendu contradictoirement entre parties par le tribunal de paix.

Suivant l'article 114 du Nouveau Code de procédure civile « Les appels des jugements des juges de paix rendus en toutes matières seront portés devant le tribunal d'arrondissement. Ces appels seront introduits, instruits et jugés conformément aux articles 547 et suivants. ».

L'appel PERSONNE1.) est, partant, à déclarer recevable pour avoir été introduit dans les forme et délai de la loi.

Bien-fondé

Il est constant en cause que SOCIETE1.) Sàrl a effectué une évaluation de biens immobiliers sis à L-ADRESSE1.), dépendant d'une succession dont les héritiers sont Gil et PERSONNE1.).

Des renseignements puisés les éléments du dossier, il ressort encore que l'évaluation des immeubles en question était sollicitée par le notaire-liquidateur, pour être nécessaire dans le cadre des opérations de liquidation-partage.

Les biens en question ont été évalués à un montant de 5.438.000 euros.

Une facture sur un montant total de 16.311,51 euros TTC a été dressée en date du 29 décembre 2023.

Il résulte des éléments de la cause que la moitié de ce montant fut facturé respectivement à PERSONNE2.) et à son frère PERSONNE1.).

Ce dernier refuse de régler la facture.

A l'appui de son appel, PERSONNE1.) fait valoir qu'il n'aurait pas mandaté SOCIETE1.) Sàrl.

Son frère PERSONNE2.) aurait confié la mission au bureau d'expertise et lui-même n'aurait « rien à voir avec cette histoire ». Ceci résulterait clairement du rapport.

En l'occurrence, PERSONNE1.) conteste l'existence de relations contractuelles entre lui-même et le bureau d'expertise.

La charge de la preuve de l'existence de relations contractuelles entre parties incombe, conformément à l'article 1315 du Code civil, au demandeur en paiement initial, c'est-à-dire à SOCIETE1.) Sàrl.

Conformément aux conclusions d'SOCIETE1.) Sàrl le contrat dont la société se prévaut, qui consiste en l'évaluation d'un complexe immobilier, est à qualifier de contrat de prestation de

service, et non pas de contrat de mandat tel que le soutient implicitement PERSONNE1.). Ce dernier reste par ailleurs en défaut de préciser les actes que SOCIETE1.) Sàrl aurait dû effectuer à titre de représentant.

Le contrat de prestation de services est un contrat consensuel qui se forme par le simple échange des consentements, sans qu'aucune condition de forme ne soit requise. Il suffit que l'engagement soit effectif.

Le prestataire de service peut se prévaloir d'un contrat conclu oralement si la preuve en est administrée. Le contrat est soumis, du point de vue de sa formation, aux principes généraux du droit contractuel.

Or s'il résulte effectivement du rapport établi par le bureau d'expertise que PERSONNE2.) a initialement pris contact avec SOCIETE1.) Sàrl en vue de charger le bureau d'experts d'effectuer l'évaluation en question, tel qu'admis par l'intimée, il n'en reste pas moins que les pièces versées en cause, à savoir plusieurs échanges de courriels, montrent que PERSONNE1.) n'était pas seulement présent aux diverses réunions et qu'il a été mis en copie des échanges entre PERSONNE2.) et le bureau d'experts, mais qu'il a activement communiqué avec le prestataire de service, notamment en le remerciant de l'envoi du pré-rapport (« *Merci pour le rapport. Je vais revenir vers vous dans les meilleurs délais* »), et en prenant l'initiative d'échanger avec le bureau d'experts en vue de l'organisation au moins d'une réunion sur place (« *Après avoir pris recours avec PERSONNE2.), on a décidé que la meilleure date serait le 12. L'après-midi. Vous avez le libre choix pour déterminer l'heure qui vous convient.* », « *Je confirme notre rendez-vous le mardi à 12.15h.* »)

Il est dès lors établi à l'abri de tout doute que, nonobstant le fait que le premier contact avec le bureau d'experts a été établi par PERSONNE2.) seul, le service d'évaluation a été effectué pour le compte des deux frères. L'on ne saurait effectivement admettre que PERSONNE1.) a accepté d'être informé en continu de l'évolution des choses, a accepté d'être mis en copie de tous les échanges, et qu'il a assisté à des réunions avec le prestataire qu'il a en plus activement organisées, sans avoir été d'accord que ces prestations de service soient exécutées pour son compte.

L'appel est donc à déclarer non fondé.

PERSONNE1.) a demandé la condamnation d'SOCIETE1.) au paiement de la somme de 3.000 euros à titre de réparation pour procédure abusive et vexatoire.

L'exercice d'une action en justice ne dégénère en faute que si elle constitue un acte de malice ou de mauvaise foi ou au moins une erreur équipollente au dol ou si le demandeur a agi avec une légèreté blâmable.

Au vu de l'issue du litige, la demande en dommages et intérêts en raison d'une procédure abusive et vexatoire n'est donc pas justifiée.

Au vu de l'issue du litige, il y a lieu de considérer que la condition d'iniquité n'est pas établie et la demande de PERSONNE1.) en allocation d'une indemnité de procédure n'est pas justifiée sur base de l'article 240 du nouveau Code de procédure civile.

Par contre, pour les mêmes motifs, la demande d'SOCIETE1.) Sàrl en allocation d'une indemnité de procédure est à accueillir à hauteur de 1.000 euros sur base de l'article 240 du nouveau Code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière civile et en instance d'appel, statuant contradictoirement,

vu les débats menés à l'audience du 18 juin 2024 ;

reçoit l'appel en la forme ;

le dit non fondé ;

dit que le titre exécutoire n° D-OPA2-1357/24 du tribunal de paix de Diekirch du 26 juin 2024 sort ses pleins et entiers effets ;

déboute PERSONNE1.) du surplus de leurs demandes ;

condamne PERSONNE1.) à payer à la société SOCIETE1.) Sàrl une indemnité de procédure de 1.000 euros sur base de l'article 240 du nouveau Code de procédure civile ;

laisse les frais et dépens de l'instance d'appel à charge de PERSONNE1.).